



N° de résolution  
ou annotation

Formulaire d'Affaires CCL M-104

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 206-98

### REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 Août 1998;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Henriette Vachon, appuyé par Yvan Nadeau et résolu que le présent règlement soit adopté:

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance-automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
- Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
- Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h.00 et 07h.00 du 15 Novembre au 31 Mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

### POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

- Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

### DISPOSITION PENALE

- Article 8 Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30\$.
- "Amendes"



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

"Entrée en  
vigueur"

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une  
séance régulière, tenue le 8 Septembre 1998 et signé  
par le maire et la secrétaire-trésorière.

Paul-Frédéric May  
Maire

Jacqueline Lefebvre  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 3 Août 1998  
Adoption: 8 Septembre 1998  
Publication: 10 Septembre 1998

Copie conforme certifiée